CONVENTION DE MANDAT
DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR LES ETUDES LIEES A LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de Flers Agglo, maître d'ouvrage, représenté par son Président dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2023,

ci-après dénommé le maître d'ouvrage, d'une part,

ET

Le Syndicat Départemental de l'Eau, mandataire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du bureau en date du.

ci-après dénommé le mandataire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

L'objectif des signataires est la mise en place effective des périmètres de protection autour des forages localisés au lieu-dit le « Val de Breuil » à Briouze, par Flers-Agglo.

Dans cette perspective, la présente convention confie au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser les études de cette opération, au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Programme et enveloppe financière

Le programme consiste en la réalisation des études visant :

- A connaitre le montant de l'indemnité due à chaque propriétaire et usagers concernés par les périmètres de protection,
- A établir la liste des travaux jugés utiles pour protéger le captage d'une pollution accidentelle,
- A faire chiffrer le coût de la mise aux normes des travaux ci dessus énumérés ainsi que la répartition des prises en charge par le(s) propriétaire(s) ou usager(s) d'une part et la collectivité d'autre part,
- A établir le programme de travaux liés au périmètre de protection immédiate, si besoin

L'enveloppe financière prévisionnelle, comprenant l'ensemble des coûts des études s'élève à **20.000 € HT soit € 24.000 € TTC**. A cette somme, il conviendra de retirer les aides obtenues auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Il est précisé que le montant et le paiement des indemnités dues aux propriétaires et exploitants ne relève pas de la présente convention. Elles seront traitées aux vues des études visées par cette convention et directement par le maître d'ouvrage avec l'appui du mandataire.

Article 3 : Délais de réalisation

Le mandataire s'engage à lancer les études au plus tard à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 4 : Financement

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de la mission qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées. Le bilan général sera validé par le représentant légal du mandataire, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements effectués lors du déroulement de la mission.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage et donnera lieu à régularisation du solde des comptes entre les parties.

La mission du mandataire est effectuée à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera perçue par celui-ci.

Le mandataire fera un appel de fonds au maître d'ouvrage une fois par an au vu d'un point financier réalisé avant le 31 janvier de chaque année et récapitulant les sommes mises en jeu l'année précédente.

Article 5 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les études seront réalisées
- Passation de marchés
- Organisation de la vérification des études
- Actions en justice liées aux missions énumérées ci-dessus

et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces attributions confiées.

Le mandataire sera soumis au respect des dispositions prévues par le Code des marchés publics en ce qui concerne les modes de passation des marchés.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 6 : Engagement du maître d’ouvrage

Le maître d’ouvrage s’engage à nommer un interlocuteur unique et disponible pour répondre à toutes les demandes du mandataire et des titulaires des contrats passés par ce dernier.

Article 7 : Contrôle administratif et technique du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage, ou à tout agent dûment habilité par lui, à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et, en aucun cas, aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7-1 Procédure administrative

Le mandataire signe les marchés et procède à leurs notifications. Les règles de passation et d'exécution des contrats signés par le mandataire sont celles applicables au maître d'ouvrage.

7-2 Approbation des avants projets

SANS OBJET

7-3 Accord sur la réception des études

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception des études.

Article 8 : Contrôle financier et comptable du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage pourra demander à tout moment au mandataire la communication de copies de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage, à chaque semestre, un compte rendu technique et financier de l'avancement de l'opération.

Le maître d'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

Article 9 : Mise à disposition du maître d'ouvrage

SANS OBJET

Article 10 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- mise à disposition des études
- remise des données comportant tous documents contractuels relatifs aux études réalisées
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains des contractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par le mandataire.

Article 11 : Pénalités

SANS OBJET

Article 12 : Résiliation

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation prend effet à la date du jour de l'établissement du constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des études réalisées. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre que l'ensemble des dossiers est remis au maître d'ouvrage.

Article 13 : Dispositions diverses

13-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire par le maître d'ouvrage.

13-2 Assurances

Le mandataire déclare être titulaire d’une police d’assurance responsabilité civile valide garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

13-3 Mise à disposition préalable de l'immeuble

SANS OBJET

13-4 Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Article 14 : Litiges

Le maître d'ouvrage accepte un transfert conventionnel de responsabilités du mandataire vis-à-vis des tiers et renonce à tous recours contre le mandataire.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Caen est compétent.

Fait en double exemplaire

A Alençon,

Le

Le Président du
Syndicat Départemental de l'Eau

A Flers,

Le

Le Président de
Flers Agglo

Yves GOASDOUE